

Le 3 septembre 1991, le Canada a exercé son droit de dénonciation et avisé les États-Unis qu'il mettrait fin au Mémorandum le 4 octobre 1991. Avant de prendre cette mesure, le Canada s'est servi du système de comptabilité du coût du bois d'oeuvre utilisé par le gouvernement américain pour comparer les coûts et les recettes des gouvernements dans les quatre principales provinces productrices. L'analyse a montré que chacune de ces provinces avait tiré des recettes de coupe nettement supérieures à ses coûts d'exploitation forestière.

Depuis le 4 octobre 1991, toutes les mesures de remplacement et les autres changements dans la gestion forestière adoptés pendant la durée du Mémorandum continuent de s'appliquer. Les gouvernements provinciaux ont publiquement déclaré leur intention de maintenir ces mesures dans l'avenir prévisible.

BOIS D'OEUVRE III (1991-1992)

En octobre 1991, les États-Unis ont pris deux mesures extraordinaires. Premièrement, le DOC a pris l'initiative d'engager une enquête visant l'imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre canadien. En prenant lui-même l'initiative de lancer cette enquête, le DOC n'avait pas besoin qu'une requête lui soit présentée par les producteurs américains supposément affectés, comme cela avait été le cas dans les affaires précédentes.

Deuxièmement, le représentant au Commerce des États-Unis (USTR), invoquant le pouvoir de rétorsion prévu à la section 301 du Trade Act de 1974, a ordonné que les produits de bois d'oeuvre importés du Canada après le 4 octobre 1991 soient frappés d'un cautionnement douanier équivalant au droit à l'exportation perçu par le Canada avant la dénonciation du Mémorandum. Ces mesures prises à l'extérieur de la législation sur les droits compensateurs n'étaient fondées sur aucun droit prévu dans le Mémorandum; le gouvernement du Canada en a contesté la légalité aux termes du Code des subventions du GATT.

Dans sa notification de la mesure, le DOC a rejeté l'utilisation du calcul des « coûts pour le gouvernement », soit la méthode utilisée en 1986, alléguant plutôt des subventions basées sur des comparaisons entre certains droits de coupe au Canada et aux États-Unis.

En décembre 1991, le DOC a élargi son enquête pour y inclure les restrictions canadiennes sur les exportations de billes.

Aux termes de la législation américaine sur les recours commerciaux, quatre décisions doivent être prises par deux agences gouvernementales distinctes avant qu'un droit compensateur définitif ne puisse être imposé : une décision préliminaire sur le préjudice rendue par la Commission américaine